

## Statuts

# AF3V / Association Française pour le développement des Véloroutes et des Voies Vertes

### Article premier : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association nationale à but non lucratif et à gestion désintéressée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. La dénomination de l'Association est :

**AF3V** : Association Française pour le développement des **Véloroutes** et des **Voies Vertes**.

#### Nota 1 :

L'AF3V a été créée (en 1997) sous le double parrainage de la FUBicy et de la FFCT.

#### Nota 2 :

Les définitions ainsi que les critères applicables à la conception, la réalisation, la gestion et l'animation des "véloroutes" et "voies vertes" sont définis au Cahier des Charges du Réseau des Itinéraires Cyclables d'Intérêt National (cf. version du 31 mai 2001), établi par les Ministères concernés suite au CIADT du 15 décembre 1998.

### Article 2 : Objet

Afin de contribuer à la protection de l'environnement, à la lutte contre le dérèglement climatique par le recours à des modes de déplacement non carbonés accessibles à tous, l'association agit pour :

- promouvoir la création d'un réseau ambitieux de Véloroutes et de Voies Vertes en France.
- contribuer au développement du territoire par la découverte du patrimoine naturel, historique, culturel,
- encourager l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, utilitaire, économique, sain et non polluant, ainsi que tous les autres modes actifs - marche à pied, roller...
- favoriser la pratique des activités physiques et sportives.

Elle contribue par ses actions à l'aménagement durable du territoire, et a pour vocation d'être un acteur complémentaire à l'action de l'Etat et des collectivités territoriales, notamment par des actions d'intérêt général d'information et d'animation se rapportant directement ou indirectement au projet de réseau de Véloroutes et de Voies Vertes.

Elle organise et soutient des actions d'animation et de sensibilisation, que ce soit à l'occasion de salons ou de colloques, mais également sur les Véloroutes et Voies Vertes de France, notamment dans le cadre de la Fête des Voies Vertes afin de développer les modes actifs pour les déplacements quotidiens, les loisirs et l'itinérance à vélo, ainsi que les activités physiques et sportives. Ces animations sont ouvertes au grand public, aux pratiquants de tous âges, de tous sexes, et de tous niveaux sportifs, affiliés ou non à des clubs sportifs.

Elle agit également pour initier ou faciliter l'émergence de schémas régionaux et de schémas départementaux de Véloroutes et Voies Vertes.

Elle agit de concert avec les usagers, les associations, les organisations et les institutions concernées pour l'élaboration de labels de qualité et de chartes d'utilisateurs des Véloroutes et des Voies Vertes

Elle œuvre, en collaboration avec les autres associations du même type en Europe, pour faciliter l'émergence d'un véritable réseau européen de Véloroutes et Voies Vertes. Cette action s'effectue en liaison avec les associations directement intéressées.

L'association agit aussi pour l'amélioration de la sécurité des usagers non motorisés (piétons, cyclistes, rollers, personnes à mobilité réduite, etc.) en dehors des Véloroutes et des Voies Vertes, c'est à dire sur l'ensemble des voies de circulation de France.

L'association a également pour but de défendre les intérêts moraux et matériels des usagers non motorisés des Véloroutes et des Voies Vertes, en tous lieux et auprès de toutes les instances, et notamment en justice.

L'association adhère aux valeurs et aux engagements du **Contrat d'Engagement Républicain (CER)** institué par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021

### **Article 3 : siège**

Le siège de l'association est fixé : **41 place du Général de Gaulle, 60100 CREIL**

Le conseil d'Administration peut le transférer sur simple décision.

### **Article 4 : Durée**

Illimitée.

### **Article 5 : Membres**

L'association se compose de membres actifs, et de membres d'honneur et de membres associés.

Les membres de l'Association peuvent être soit des personnes physiques (individus). Ce peuvent être, soit des personnes morales : associations (locales, régionales ou nationales), collectivités locales, les entreprises ou organismes divers dans le respect des engagements du CER.

L'adhésion à AF3V est ouverte à toutes les candidatures de personnes majeures jouissant de leurs droits civils sans aucune discrimination, y compris aux mineurs.

Pour être membre actif ou membre associé, la personne (physique ou morale) doit être à jour de sa cotisation.

Le montant de leur cotisation annuelle, figurant en annexe au Règlement Intérieur (art. 1), est fixé annuellement sur décision du Conseil d'Administration.

- Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales, utilisateurs ou représentants des utilisateurs des véloroutes et des voies vertes. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres d'honneur sont des personnes identifiées par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association, et dont la nomination comme membre d'honneur leur est proposée. En cas d'accord de leur part, ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Les membres associés sont des personnes physiques ou morales soutenant l'action de l'association, mais n'ayant pas la qualité d'utilisateurs ou de représentants des utilisateurs des véloroutes et des voies vertes, telles que les collectivités territoriales, offices du tourisme, professionnels du tourisme, etc. Les membres associés sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative (non délibérative). Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration.

### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Les adhésions sont formulées individuellement par écrit, et signées par le demandeur ou validées par voie électronique et, pour les personnes physiques mineures (de moins de 18 ans), cosignées par un parent ou tuteur légal.

Elles doivent être validées par le Conseil d'Administration, qui pourra refuser toute adhésion pour les mêmes motifs que ceux pouvant motiver une radiation.

Le Conseil d'Administration devra alors signifier par écrit son refus éventuel, en le justifiant.

### **Article 7 : Ressources de l'association**

Elles comprennent :

- Les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et mentionné dans le règlement intérieur,
- les subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics,
- les dons en monnaie fiduciaire ou scripturale, ou encore en nature,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les ressources résultant d'un partenariat, mécénat ou de la publicité, conformément aux règles légales en vigueur.

Ainsi que toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 8 : Démission, radiation**

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission
- Non-paiement des cotisations à la date de l'Assemblée Générale
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, notamment pour tous ceux qui mettent en péril le bon fonctionnement de l'Association ou portent atteinte à sa réputation. Cette radiation sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée, celui-ci ayant été préalablement entendu par au moins un membre du Conseil d'Administration.

La personne concernée peut faire appel de sa radiation devant le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration entendra l'intéressé lors de la réunion qui suivra la réception de la lettre d'appel.

En cas de radiation d'un membre du Conseil d'Administration, cette radiation devra, sur demande expresse de l'intéressé, être validée par l'Assemblée Générale suivante. La décision du Conseil d'Administration, et des faits la motivant, seront alors mentionnés dans le rapport d'activité soumis au vote de cette Assemblée Générale.

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de huit membres minimum élus parmi les membres actifs.

L'âge minimum requis pour être éligible au Conseil d'Administration est de 16 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres jouissant de leurs droits civils, avec un égal accès des hommes et des femmes.

Le Conseil d'Administration doit, dans toute la mesure du possible et en fonction des candidatures reçues, être le reflet de l'Assemblée Générale, notamment en termes de représentation d'hommes et de femmes.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de : un/une Président(e), un/une Vice-Président(e), un(e) Secrétaire, et un/une Trésorier(e).

Le(la) président(e) a possibilité de déléguer ses fonctions et responsabilités au vice-président ou à un membre du conseil d'administration après accord de cette instance. Ces délégations sont obligatoirement formalisées dans une lettre de délégation qui pourra être opposée aux tiers et dont le modèle est annexé au règlement intérieur.

Le ou la premier(e) Vice-Président(e) remplace de plein droit le/ la président (e) dans l'intégralité de ses missions et responsabilités en cas de carence ou d'absence prolongée de celui-ci (celle-ci) empêchant la poursuite normale de l'activité de l'association.

L'âge minimum requis pour être éligible au Bureau est de 18 ans.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres associés sans voix délibératives (Conseil Consultatif).

### **Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque quadrimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel.

Les membres absents ont possibilité de déléguer leur pouvoir à un autre administrateur. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Il est tenu un procès-verbal compte-rendu avec relevé de décision soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration. Une copie du document est transmise à chacun des participants et des personnes excusées. Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétariat de séance.

Sauf circonstances exceptionnelles, les destinataires du compte-rendu ont quinze jours à compter de sa diffusion pour émettre leurs observations, rectifications et contestations. A défaut, à l'issue de ce délai, le compte-rendu est considéré comme approuvé.

En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

### **Article 11 : Actions en justice**

Conformément à l'article 2 des statuts, la présidence de l'association peut, sur demande du Conseil d'Administration, ester en justice pour défendre les intérêts matériels et moraux de l'Association, de ses membres, et, plus largement, de tous les usagers non motorisés des Véloroutes et Voies Vertes de France.

### **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année calendaire, en présentiel, ou à distance lorsque des circonstances exceptionnelles obligent l'association à procéder ainsi. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration devra prévoir les mesures organisationnelles et matérielles nécessaires pour permettre la participation à l'assemblée de tous les membres.

Trois semaines minimum avant la date fixée (avec neutralisation des mois de Juillet et d'Août), les membres sont convoqués par le Conseil d'Administration par voie dématérialisée ou par courrier. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les pièces annexes sont mises à disposition des membres convoqués sur un espace de stockage internet. Mention en est faite sur la convocation avec indication du lien d'accès.

La présidence, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée, et présente le rapport moral de l'association avec un rapport d'activité soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Elle présente le rapport d'orientation et soumet au vote la résolution pour l'année à venir.

La trésorerie présente son rapport financier et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions mises à l'ordre du jour. Les questions écrites devront parvenir dans un délai de 15 jours avant le déroulement de l'Assemblée Générale où elles seront débattues dans le cadre des questions diverses.

Lorsque l'assemblée se déroule en présentiel, toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés disposant d'une voix délibérative.

Lorsque l'assemblée est tenue à distance, les votes sont exprimés par voie électronique sécurisée et les suffrages conservés durant le délai de contestation du PV de l'assemblée. Chaque membre présent, et disposant d'une voix délibérative, ne peut disposer de plus de quatre pouvoirs.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un seul membre.

Il est établi un procès-verbal de l'assemblée signé du président et du secrétaire de séance. Il est diffusé 21 jours au plus tard après la tenue de l'assemblée. Le délai de contestation des décisions de l'assemblée est d'un mois à compter de la diffusion du procès-verbal, (hors périodes de vacances ou circonstances exceptionnelles)

### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle délibère, en dehors de l'Assemblée Générale ordinaire, de toute modification statutaire, ou sur la dissolution des biens ou la fusion avec toute association poursuivant un but similaire.

Elle doit être provoquée par le Conseil d'Administration, ou par un tiers des membres actifs, et être portée à la connaissance des adhérents au moins un mois avant la réunion (avec neutralisation des mois de juillet et d'août).

Dans le cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée d'au moins un quart des adhérents disposant d'une voix délibérative (présents ou représentés), et les décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés disposant d'une voix délibérative. Chaque membre présent, et disposant d'une voix délibérative, ne peut disposer de plus de quatre pouvoirs.

Les modalités de vote sont les mêmes que celles définies à l'article 12 « assemblée générale ordinaire ».

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, les délibérations seront prises à l'occasion de l'assemblée générale suivante, tenue au plus tard dans les quinze jours, et qui pourra alors statuer à la majorité des membres présents et représentés.

Les dispositions d'organisation de l'assemblée : modalités de convocation, tenue, votes, diffusion du procès-verbal et le délai de contestation des décisions sont identiques à celles d'une assemblée générale ordinaire.

### **Article 14 : Modifications Statutaires**

Toute modification statutaire doit être proposée par au moins un quart des membres disposant d'une voix délibérative ou par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents et représentés.

Elle doit être portée à la connaissance des adhérents au moins trois semaines avant l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur ladite proposition.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

L'Association se dote d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts, et les modalités de fonctionnement de l'association. Celui-ci est établi par le Conseil

d'Administration, et peut être modifié par lui. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Il est communiqué aux membres.

Le règlement intérieur ne se substitue pas aux statuts dont il ne fait que préciser les modalités d'exécution. En cas de contradiction avec les règles statutaires, ces dernières prévalent sur celles du règlement intérieur.

#### Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales extraordinaires. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire, ou tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

A Creil, le 7 avril 2024

Pierre HEMON  
Le président



Elisabeth Gerson  
La secrétaire

